

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/18
19 juin 2006

(06-2947)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Communication présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 12 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

1. Dans une communication antérieure¹, les États-Unis ont présenté quelques observations initiales au sujet du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.² Eu égard aux observations reçues, y compris celles qui ont été formulées par d'autres Membres au sujet du rapport à la dernière réunion de l'Organe de règlement des différends, et parce qu'ils considèrent que les questions soulevées par ce rapport de l'Organe d'appel sont importantes pour l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC, les États-Unis saisissent cette occasion pour faire part aux Membres de quelques observations additionnelles concernant le rapport.

2. Dans leur première communication, les États-Unis ont décrit les incidences troublantes des conclusions de l'Organe d'appel pour d'autres dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Ils ont aussi signalé le caractère préoccupant du fait que l'Organe d'appel n'avait pas considéré dans son analyse des arguments importants qui avaient été présentés.

3. Cependant, un défaut encore plus grave du rapport de l'Organe d'appel tient au fait que le raisonnement de l'Organe d'appel est fondamentalement vicié. En bref, l'Organe d'appel a conclu de manière erronée que les Membres devaient accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping toutes les fois que des "comparaisons multiples" étaient effectuées, et que c'était uniquement en agrégeant les résultats de ces comparaisons multiples qu'un Membre déterminerait une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Cette conclusion n'a aucun fondement dans le texte de l'Accord antidumping. Elle ne prend pas non plus en compte le contexte important pour les termes qui sont dans le texte de l'Accord antidumping et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").

4. Les obligations au titre des accords visés découlent du texte de ces accords, et du texte de ces accords uniquement. Comme l'Organe d'appel l'a noté: "Les attentes légitimes des parties à un traité

¹ *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*; communication présentée par les États-Unis, WT/DS294/16 (17 mai 2006) (ci-après "première communication des États-Unis").

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*, WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006 (ci-après "*États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (Organe d'appel)").

ressortent de l'énoncé du traité lui-même."³ Malheureusement, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'a pas fondé ses constatations sur une analyse motivée du texte des accords applicables. Au lieu de cela, il s'est fondé principalement sur ses rapports antérieurs (et de surcroît en les abordant de manière erronée). Même si les rapports de l'Organe d'appel peuvent apporter une clarification utile des accords visés, ils ne sont pas eux-mêmes un texte convenu ni ne remplacent le texte qui a été effectivement négocié et convenu. En se fondant sur ses rapports antérieurs et non sur le texte des accords visés, l'Organe d'appel a repris des constatations concernant une série de circonstances factuelles pour les appliquer de façon inappropriée à une autre série, différente, de circonstances factuelles sans tenir compte de ces différences. Spécifiquement, il a déclaré que ses constatations concernant l'obligation d'accorder des compensations lorsque des comparaisons sont agrégées dans le contexte de l'établissement de moyennes multiples⁴ conduisaient nécessairement à une constatation selon laquelle il y avait une obligation d'accorder des compensations chaque fois que des comparaisons multiples, de tout type, étaient effectuées, qu'une moyenne soit calculée ou non.⁵

³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 45.

⁴ Auparavant, l'Organe d'appel a défini l'établissement de moyennes multiples comme étant "la pratique des autorités chargées de l'enquête consistant à subdiviser le produit visé par l'enquête en sous-groupes de transactions comparables et à déterminer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour les transactions dans chaque sous-groupe". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 68 (ci-après "*États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*").

⁵ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 127 ("Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger des résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale.").

L'Organe d'appel a peut-être confondu la "réduction à zéro selon les modèles" avec la "réduction à zéro simple", pour utiliser la terminologie employée par les Membres qui ont contesté le recours à la réduction à zéro, comme les Communautés européennes ("CE") et le Japon. Selon ces Membres, la "réduction à zéro selon les modèles" désigne la méthode par laquelle l'autorité procède à des comparaisons moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cadre de "groupes de calcul de la moyenne" individuels établis sur la base de caractéristiques physiques ou autres (les "modèles") et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation moyens pour des modèles particuliers dépassent la valeur normale lorsqu'elle agrège les résultats de ces comparaisons multiples pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée. Dans le cadre de la "réduction à zéro selon les modèles", lorsque l'autorité agrège les résultats des comparaisons moyenne à moyenne, par modèle, de la valeur normale et du prix à l'exportation pour obtenir une marge de dumping moyenne pondérée, le numérateur de cette marge de dumping inclut uniquement les résultats des modèles pour lesquels le prix à l'exportation moyen est inférieur à la valeur normale.

Par contre, la "réduction à zéro simple", selon les termes employés par des Membres comme les CE et le Japon, désigne la méthode par laquelle l'autorité détermine une marge de dumping moyenne pondérée ou un taux d'imposition sur la base de comparaisons moyenne à transaction ou transaction par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale et ne tient compte d'aucun des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassent la valeur normale lorsqu'elle agrège les résultats de ces comparaisons multiples. Dans le cadre de la "réduction à zéro simple", lorsque l'autorité agrège les résultats des comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation effectuées sur une base moyenne à transaction ou sur une base transaction par transaction, le numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée inclut uniquement les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation individuels sont inférieurs à la valeur normale.

Dans des rapports antérieurs concernant la réduction à zéro, l'Organe d'appel a traité la question de la "réduction à zéro selon les modèles". Voir *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*; et le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001. Dans le rapport *États-Unis –*

5. Par ailleurs, l'Organe d'appel, comme il est signalé dans la première communication des États-Unis, n'a pas examiné les arguments contextuels qui démontraient que l'approche qu'il avait choisie en définitive créerait de graves problèmes d'interprétation non seulement en ce qui concerne l'Accord antidumping mais aussi pour le GATT de 1994.⁶ L'analyse sommaire qui figure dans le rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)* contraste fortement avec les rapports *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*.⁷ Ces deux rapports, qui ont été rédigés par des membres de groupes spéciaux ayant une grande expérience dans le domaine des mesures correctives commerciales, contiennent la conclusion selon laquelle, sauf en ce qui concerne les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, le GATT de 1994 et l'Accord antidumping n'excluent pas le recours à la réduction à zéro. En arrivant à une conclusion différente, l'Organe d'appel a tout simplement fait erreur, tant sur le plan de l'interprétation que sur le plan du critère d'examen applicable.

Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel), il apparaît que l'Organe d'appel a simplement supposé que du fait qu'il avait été constaté que la "réduction à zéro selon les modèles" était prohibée, la "réduction à zéro simple" l'était également. Bien entendu, s'il pouvait être présumé que ces types de "réduction à zéro" étaient la même chose, les parties plaignantes n'auraient pas eu besoin de les dénommer différemment. En outre, l'hypothèse formulée apparemment par l'Organe d'appel méconnaît le fait que la "réduction à zéro simple" a lieu dans le contexte de comparaisons par transaction, tandis que la "réduction à zéro selon les modèles" a lieu dans le contexte de comparaisons comportant des moyennes.

⁶ À cet égard, les États-Unis notent que l'Organe d'appel a reconnu, dans d'autres différends, qu'il était utile et important de prendre en considération l'incidence d'une interprétation proposée pour d'autres dispositions des Accords. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux, droits compensateurs*, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "par rapport à" signifiait "en comparaison avec". À l'appui de sa conclusion, il a passé en revue l'Accord SMC et a montré comment une telle interprétation n'aurait pas de sens dans d'autres parties de l'Accord SMC où l'expression "par rapport à" était employée:

Nous observons que l'expression "par rapport à" est utilisée dans d'autres dispositions de l'Accord SMC d'une manière qui n'a pas la connotation de "en comparaison avec". Par exemple, l'article 15.6 de l'Accord SMC dispose que "[l]'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire". L'article 15.6 ne peut pas être bien interprété comme exigeant une comparaison entre "[l]'effet des importations subventionnées" et "la production nationale du produit similaire". De même, l'article 15.3 de cet accord dispose que, pour procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer, entre autres choses, que "le montant du subventionnement établi en relation avec les (par rapport aux) importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau de *minimis*". Dans cette disposition, l'expression "en relation avec" (par rapport à) n'est pas utilisé dans le sens de "en comparaison avec" mais plutôt dans le sens de "proportionnellement à". Par conséquent, le sens précis de l'expression "par rapport à" variera en fonction du contexte spécifique dans lequel elle est utilisée.

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004, paragraphe 89, note 107.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")*, WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par l'Organe d'appel (ci-après "*États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Groupe spécial)*"); et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS264/RW, distribué le 3 avril 2006 (ci-après "*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*").

A. Conclusion erronée de l'Organe d'appel selon laquelle les autorités doivent accorder des compensations toutes les fois qu'elles effectuent des comparaisons multiples

6. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fondé son analyse, en ce qui concerne des aspects clés, non sur le texte de l'Accord antidumping mais sur ses propres rapports antérieurs, en particulier son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*. Pour ne citer qu'un seul exemple, il s'est largement prévalu de son interprétation de l'expression "produit dans son ensemble". Or les mots "produit dans son ensemble" sont une expression qui ne figure nulle part dans l'Accord antidumping ni à l'article VI du GATT de 1994. En utilisant ses rapports antérieurs comme principal point de départ de son analyse et non le texte des accords visés, l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion erronée selon laquelle tout type de comparaison agrégée exigeait une compensation, quel que soit le contexte.

1. *Attribution erronée, par l'Organe d'appel, d'un champ plus large au rapport Bois de construction résineux V*

7. Contrairement à ce que l'Organe d'appel laisse entendre, le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)* se limitait à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et à la question de savoir si la réduction à zéro était admissible lorsque la méthode de comparaison moyenne à moyenne était utilisée dans une enquête antidumping. L'analyse de l'Organe d'appel dans le différend en question est simplement inapplicable dans d'autres contextes, tels que les procédures de fixation des droits.

8. Plus spécifiquement, dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, il s'agissait de savoir si l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping proscrivait la réduction à zéro dans le contexte de l'"établissement de moyennes multiples", c'est-à-dire d'une méthode par laquelle l'autorité divise un produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit, calcule une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque type ou modèle de produit, puis agrège les résultats de ces comparaisons pour obtenir une marge de dumping globale. L'Organe d'appel est convenu avec les participants à ce différend que l'article 2.4.2 autorisait l'établissement de telles moyennes multiples, et il a noté qu'il y avait désaccord entre les participants sur l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression "marges de dumping", il a indiqué que le "désaccord [était] centré sur la question de savoir si cette expression s'appliqu[ait] au produit visé par l'enquête dans son ensemble ou au niveau des sous-groupes, lorsqu'il [était] procédé à l'établissement de moyennes multiples".⁸ Dans son analyse de cette question, l'Organe d'appel a constamment défini la question dont il était saisi comme consistant à savoir si les termes "dumping" et "marges de dumping" s'appliquaient au niveau du produit ou des "sous-groupes" ou des "sous-produits"⁹ et il a conclu, à la lumière, entre autres choses, de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, qu'aux fins de l'article 2.4.2, l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour un produit dans son ensemble et non pour "un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".¹⁰ Autrement dit, l'Organe d'appel a développé la notion de "produit [visé par l'enquête] dans son ensemble" pour faire la distinction entre le "produit", d'une part, et un "sous-groupe", un "sous-produit", un "type", un "modèle" ou une "catégorie", d'autre part.

⁸ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 84. (pas d'italique dans l'original)

⁹ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphes 90 et 91, 97, 99, 101 à 103 et 115.

¹⁰ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphes 93 et 96.

9. Ainsi, la terminologie utilisée par l'Organe d'appel à cet égard était étroitement liée à la méthode des moyennes multiples et à son analyse de cette méthode. En fait, l'Organe d'appel lui-même a indiqué dans l'affaire *Bois de construction résineux V* qu'il interprétait "de manière intégrée" les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles apparaissaient à l'article 2.4.2.¹¹

10. En outre, dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel s'est spécifiquement abstenu d'examiner les arguments contextuels concernant le refus d'accorder des compensations lorsque l'autorité chargée de l'enquête employait les méthodes de comparaison transaction par transaction ou moyenne à transaction.¹² Il a déclaré ce qui suit:

Nous ne voyons pas très bien comment nous pourrions constater que la méthode de comparaison transaction par transaction et celle de la moyenne aux transactions prises individuellement pourraient fournir des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4.2 sans examiner tout d'abord si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de ces méthodes.¹³

Si l'Organe d'appel avait fondé sa constatation dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V* sur une interprétation de l'article 2.1 et une certaine obligation générale de constater l'existence de marges de dumping pour le "produit dans son ensemble", il n'aurait pas eu besoin d'examiner séparément si le refus d'accorder des compensations était autorisé dans le cadre des méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction. Autrement dit, il aurait été fallacieux que l'Organe d'appel allègue que sa constatation laissait ouverte la question de savoir si les compensations étaient requises dans le cadre de ces autres méthodes.

11. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a, de manière inexplicable, dissocié l'expression "produit dans son ensemble" du contexte initial dans lequel elle avait été formulée¹⁴ – l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Ce faisant, il a aussi dissocié le concept concrétisé par cette expression de son applicabilité limitée dans le contexte de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a simplement décidé que le concept de "produit dans son ensemble" ne se limitait pas à l'interprétation des obligations relatives à l'établissement de moyennes multiples. Il l'a fait en affirmant que, dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, la prescription imposant le calcul des marges de dumping pour le "produit dans son ensemble" signifiait que des compensations devaient être accordées non seulement lorsque des valeurs intermédiaires étaient agrégées dans le contexte de l'établissement de moyennes multiples, mais aussi lorsque des "comparaisons multiples" étaient effectuées d'une manière plus générale.¹⁵ Cette affirmation est tout

¹¹ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 85.

¹² *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 105.

¹³ *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 105.

¹⁴ Il convient de rappeler que l'expression "produit dans son ensemble" a été inventée et ne figure dans le texte ni de l'Accord antidumping ni de l'article VI du GATT de 1994.

¹⁵ L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*: "L'Organe d'appel a précisé que, si une autorité chargée de l'enquête pouvait choisir de procéder à des comparaisons multiples ou d'établir des moyennes multiples à un stade intermédiaire pour établir des marges de dumping, "ce n'[était] que sur la base de l'agrégation de toutes ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble"." Paragraphe 126, citant le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 97 (italique dans l'original). Au contraire, cependant, au paragraphe 97 de son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a expressément fait référence à l'"établi[ssement] des moyennes multiples" et à des "comparaisons multiples au niveau des sous-groupes". (pas d'italique dans l'original)

simplement erronée.¹⁶ Le raisonnement suivi dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)* était expressément limité aux comparaisons effectuées en relation avec l'établissement de moyennes multiples, et ne concernait pas tout ce qui est dénommé "comparaisons multiples" d'une manière plus générale.

12. L'hypothèse de l'Organe d'appel selon laquelle l'analyse faite dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, est applicable à tous les cas dans lesquels il y a des comparaisons multiples, et non simplement à l'établissement de moyennes multiples, non seulement est dénuée de fondement mais aussi aboutit à d'autres erreurs. L'Organe d'appel considère apparemment les "comparaisons multiples" comme incluant toute situation dans laquelle il y a davantage qu'une seule transaction à l'exportation. Bien qu'il ait laissé entendre que les Membres avaient le choix de recourir ou non à des "comparaisons multiples" pour calculer la marge de dumping, la conséquence inévitable de son raisonnement serait que les Membres *doivent*, en fait, agréger les transactions pour calculer une marge de dumping toutes les fois qu'il y a davantage qu'une seule transaction à l'exportation; c'est-à-dire dans pratiquement toutes les situations.¹⁷ Ainsi, comme il est analysé ci-après, non seulement l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "une autorité chargée de l'enquête *pouvait choisir* de procéder à des comparaisons multiples"¹⁸ est tout simplement erronée, mais encore elle signifie que l'Organe d'appel, sur la base d'une expression qu'il avait créée et qui ne figure pas dans le texte de l'Accord antidumping, a prohibé la réduction à zéro dans toutes les circonstances dans lesquelles un Membre calcule une marge de dumping.

2. Analyse correcte des expressions "produit dans son ensemble" et "marges de dumping"

"Produit dans son ensemble"

13. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, le Groupe spécial a rejeté à juste titre la tentative du Canada de prendre l'expression "produit dans son ensemble" – qui ne figure nulle part dans l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994 – que l'Organe d'appel avait employée dans son rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)* pour l'appliquer hors du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il a noté, avec raison, que dans le contexte de la méthode moyenne à moyenne, lorsque des comparaisons étaient effectuées pour chacun de plusieurs sous-groupes, "il était tout à fait logique que l'Organe d'appel ait conclu que la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" devait refléter dans leur intégralité les cas où, pour un sous-groupe particulier, le prix à l'exportation moyen pondéré était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée".¹⁹ Le Groupe spécial a ensuite expliqué pourquoi il serait erroné d'étendre à d'autres méthodes de comparaison le concept de "produit dans son ensemble" de l'Organe d'appel:

¹⁶ L'Organe d'appel considère maintenant que la réduction à zéro est prohibée chaque fois qu'un Membre procède à des "comparaisons multiples", mais il s'est abstenu d'examiner si la réduction à zéro était aussi prohibée dans les comparaisons transaction par transaction effectuées lors d'enquêtes. Nonobstant la faille logique de cette opinion, dans la mesure où l'Organe d'appel peut considérer que la réduction à zéro est prohibée uniquement dans le cas de "comparaisons multiples", il conviendrait de noter que, comme il est analysé ci-après, le système d'imposition des États-Unis aboutit à la même fixation des droits antidumping qu'un système de la valeur normale prospective, fondé sur la méthode transaction par transaction, mais uniquement si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre du système des États-Unis. Sinon, pour mettre à égalité les deux systèmes, la réduction à zéro devrait aussi être prohibée dans les systèmes de fixation des droits transaction par transaction, ce qui équivaut à exiger que les autorités accordent une compensation à un importateur pour des importations individuelles pour lesquelles la valeur normale est inférieure au prix à l'exportation.

¹⁷ D'après l'expérience des États-Unis, il est extrêmement rare qu'une enquête ou un réexamen antidumping concerne une seule transaction à l'exportation pour un exportateur.

¹⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 126. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.22.

[M]ême s'il ne fait guère de doute qu'une marge de dumping est établie pour chaque producteur/exportateur en ce qui concerne le produit visé par l'enquête, un examen plus poussé montre que le mot "produit" n'a pas nécessairement à être interprété comme signifiant "produit dans son ensemble", dans le sens que postule le Canada, à savoir les résultats additionnés, reflétant dans leur intégralité les résultats négatifs et positifs, de toutes les comparaisons relatives au produit visé par l'enquête. Il y a aussi de bonnes raisons qui font que les "marges de dumping" ne doivent pas nécessairement se rapporter au "produit dans son ensemble" dans toutes les circonstances visées dans l'*Accord antidumping*.

L'Organe d'appel a fondé sa conclusion selon laquelle l'existence d'un dumping doit être constatée pour le "produit dans son ensemble" sur son examen de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui définissent tous deux le concept de "dumping", le second, selon ses propres termes, pour tout l'*Accord antidumping*. Étendre la référence au concept de "produit dans son ensemble" faite par l'Organe d'appel dans le sens que propose le Canada à la méthode [transaction par transaction] reviendrait à accepter qu'il s'applique dans tout l'article VI du *GATT de 1994* et l'*Accord antidumping*, chaque fois que le mot "produit" ou "produits" apparaît. Un examen de l'utilisation de ces termes n'étaye pas l'affirmation selon laquelle le terme "produit" doit toujours s'entendre de l'ensemble tout entier du produit faisant l'objet d'une enquête antidumping. Par exemple, l'article VI:2 dispose qu'une partie contractante "pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping" un droit antidumping. L'article VI:3 dispose qu'"[i]l ne sera perçu sur un produit ... aucun droit compensateur". L'article VI:6 a) dispose qu'"[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit ...". De même, l'article VI:6 b) dispose qu'une partie contractante pourra être autorisée "à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit". Considérées conjointement, ces dispositions suggèrent que "percevoir un droit sur un produit" a le même sens que "percevoir un droit à l'importation de ce produit". La position du Canada, si on l'appliquait à ces dispositions, signifierait que l'expression "importation d'un produit" ne peut faire référence à une transaction à l'importation unique. En bien des endroits de l'article VI du *GATT de 1994* où sont utilisés les mots produit ou produits, une interprétation de ces mots comme faisant nécessairement référence à l'ensemble tout entier des transactions à l'exportation visées par l'enquête ne s'impose pas.²⁰

14. Les États-Unis souscrivent à l'analyse du Groupe spécial et formulent les observations ci-après à l'appui de cette analyse. Dans son rapport, l'Organe d'appel fait plusieurs fois référence au concept de "produit dans son ensemble" et déclare que ce concept ressort "clairement" du texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*.²¹ On ne voit pas du tout clairement ce que l'Organe d'appel entend par "produit dans son ensemble" ni pourquoi ce concept découle des termes de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI du *GATT de 1994*.

²⁰ *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphes 5.22 et 5.23. Le Groupe spécial a ajouté ce qui suit:

[N]ous considérons qu'il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du *GATT de 1994* et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction, même si cela ne devrait pas donner à penser qu'une marge de dumping établie pour ce qui est d'une transaction particulière suffit pour imposer une mesure antidumping sur toutes les importations ultérieures du produit. Il est clair que la notion selon laquelle "un produit ... [est] introduit sur le marché d'un autre pays" (article 2.1) peut valablement s'appliquer à une vente à l'exportation particulière et n'exige pas que l'on examine différentes ventes à l'exportation prises conjointement.

Id., note 32.

²¹ *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (Organe d'appel), paragraphe 126.

Aucune de ces dispositions ne contient l'expression "produit dans son ensemble". En fait, ces deux dispositions parlent simplement de "produit". Le terme "produit", en lui-même et à lui seul, n'a pas le sens que l'Organe d'appel lui attribue: "si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats".²²

15. Autrement dit, pour l'Organe d'appel, le terme "produit" signifie que les Membres sont tenus de calculer la moyenne de toutes les importations du produit particulier en provenance d'un exportateur ou producteur particulier, du moins lorsque l'autorité chargée de l'enquête "choisit" de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'Organe d'appel interprète l'article 6.10 comme prohibant le calcul d'une marge spécifiquement par transaction, et il n'y a donc aucun "choix" réel pour les autorités chargées de l'enquête. Une telle interprétation du mot "produit" aurait des incidences notables pour les autres dispositions où ce terme est employé. Elle signifierait, par exemple, que le traitement d'un "produit" doit être déterminé non pas en ce qui concerne l'importation de ce produit mais en ce qui concerne une moyenne de toutes les importations particulières de ce produit.

16. Or rien dans l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994 n'exige une interprétation aussi forcée du terme "produit". Rien n'empêche le terme "produit" de signifier une importation unique d'un produit particulier. Le propre rapport de l'Organe d'appel montre que c'est le sens correct du terme "produit". Au paragraphe 109, l'Organe d'appel déclare ce qui suit: "Dans le cadre de ce système, les États-Unis perçoivent une garantie sous forme de dépôt en espèces au moment où un produit entre aux États-Unis et déterminent à une date ultérieure le montant du droit exigible pour l'importation". Il est clair ici que l'Organe d'appel emploie le mot "produit" pour désigner une importation unique.

17. Par ailleurs, une interprétation du terme "produit" figurant à l'article VI du GATT de 1994 comme exigeant l'agrégation de transactions multiples ne tient pas compte du sens ordinaire de ce terme dans son contexte. Par exemple, cette interprétation ne joue pas dans le contexte de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* a fait observer ce qui suit: **"[I]l ressort d'une analyse de l'utilisation des mots produit et produits dans tout le GATT de 1994 que rien ne justifie que l'on assimile le mot produit à 'produit dans son ensemble' dans le sens où le Canada utilise cette expression dans la présente procédure. C'est ainsi, par exemple, que lorsque l'article VII:3 du GATT fait référence à '[l]a valeur en douane de toute marchandise importée', cela ne peut être interprété que comme désignant la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière."**²³ De même, cette interprétation ne joue pas dans le contexte de l'article II du GATT de 1994. L'article II:2 b) emploie spécifiquement le terme "produit" en relation avec "un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI". Si, comme l'Organe d'appel l'a constaté, le terme "produit" aux fins de l'article VI signifie "clairement" le "produit dans son ensemble", le terme "produit" aux fins de l'article II signifierait alors aussi le "produit dans son ensemble". Or cette interprétation, si le produit dans son ensemble exige en fait un examen de transactions multiples, ne joue tout simplement pas. Le mot "produit" est employé dans plusieurs endroits à l'article II. L'interprétation de l'Organe d'appel signifierait, par exemple, qu'aux fins des deux autres éléments indiqués au paragraphe 2 de l'article II – "une imposition équivalant à une taxe intérieure" et "des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus" –, il serait nécessaire que chaque Membre examine le "produit dans son ensemble". Autrement dit, un Membre calculerait la moyenne des impositions ou redevances

²² *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 127.

²³ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, note 36.

appliquées à toutes les importations d'un produit pour déterminer si l'imposition équivalait à une taxe intérieure ou correspondait au coût des services rendus. Le résultat serait encore plus frappant pour le traitement tarifaire d'un "produit". Là aussi, puisque l'Organe d'appel constate que le terme "produit" signifie le "produit dans son ensemble", et si le "produit dans son ensemble" exige l'examen de transactions multiples, alors pour déterminer si un Membre a respecté ses consolidations tarifaires, il serait nécessaire d'examiner le "produit dans son ensemble". Il serait admissible d'imposer sur des importations particulières un droit dépassant le taux de droit consolidé tant qu'il serait "compensé" par le droit perçu sur d'autres importations de telle sorte que le droit pour le "produit dans son ensemble" ne dépasse pas le taux consolidé. Les États-Unis soupçonnent que cette interprétation du mot "produit" risque de poser problème pour les Membres.

"Marges de dumping"

18. En ce qui concerne l'expression "marges de dumping", le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* a noté que, d'après le texte de l'article VI, le dumping était essentiellement une différence de prix.²⁴ Conformément à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, il existe une marge de dumping lorsque le prix d'un produit est inférieur à sa valeur normale.²⁵ Le Groupe spécial a constaté que cette définition de la marge de dumping comme étant une différence de prix pouvait être appliquée à des transactions individuelles et qu'elle n'exigeait pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé:

En l'absence de toute définition de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2, et en l'absence de toute obligation dans le cadre de la méthode [transaction par transaction] de faire en sorte que "toutes les transactions à l'exportation comparables" soient représentées dans un prix à l'exportation moyen pondéré, nous ne voyons pas pourquoi un Membre ne pourrait pas, lorsqu'il applique la méthode de comparaison transaction par transaction, établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction. En de pareils cas, il est clair que la marge de dumping reflèterait la différence de prix pour les exportations du produit réalisées par un exportateur particulier qui font l'objet d'un dumping plutôt que pour celles qui ne font pas l'objet d'un dumping. Selon nous, ce serait là une interprétation admissible de la partie pertinente de la première phrase de l'article 2.4.2, même si elle ne reflète pas l'intégralité des résultats de toutes les comparaisons. En d'autres termes, lorsqu'elle établit le montant du dumping aux fins du calcul d'une marge de dumping selon la méthode de comparaison [transaction par transaction], l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'inclure dans ses calculs les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.²⁶

19. Ainsi, l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* était solidement fondée sur le texte de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Par contre, dans

²⁴ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.27 ("Bien que l'Accord antidumping ne définisse pas l'expression "marges de dumping", l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que, aux fins de l'article VI, "il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier" de l'article VI. ").

²⁵ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.27 ("En d'autres termes, il y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et du lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping"). (note de bas de page omise; souligné dans l'original)

²⁶ *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphe 5.28. (note de bas de page omise; souligné dans l'original)

l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel n'a pas examiné de manière approfondie les termes des accords visés, à la lumière de leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords. Au lieu de cela, il a interprété les termes de son propre rapport, dissociés du contexte des dispositions des accords au sujet desquelles ils avaient été initialement formulés, afin d'arriver à la conclusion que des compensations étaient requises dans tous les contextes.

B. Conclusion erronée de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée spécifiquement par transaction

1. *L'Organe d'appel a interprété de façon erronée l'article 6.10 de l'Accord antidumping*

20. L'Organe d'appel a aggravé son erreur en constatant que la marge de dumping ne pouvait pas être calculée spécifiquement par transaction.²⁷ Il s'est fondé sur l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour constater que les marges de dumping devaient invariablement être établies par exportateur ou par producteur, ce qui, selon son hypothèse, était incompatible avec le calcul d'une marge de dumping spécifiquement par transaction.²⁸

21. Cette hypothèse est dénuée de logique car l'Organe d'appel procède à partir de l'idée fausse qu'une marge de dumping ne peut pas être calculée à la fois par exportateur *et* par transaction. Or l'article 6.10 dispose simplement qu'un Membre doit calculer une marge pour chaque exportateur ou producteur individuel – par opposition à une seule marge pour tous les exportateurs ou producteurs (ou, comme il est dit dans le rapport *Mexique – Riz (Organe d'appel)*, une marge "propre à chaque entreprise" par opposition à une marge "à l'échelle du pays").²⁹ Cette interprétation de l'article 6.10 est confirmée par le texte espagnol de l'article, qui dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer une marge de dumping "que corresponda a cada exportador", c'est-à-dire "qui corresponde à chaque exportateur". Une marge peut correspondre à un exportateur tout en étant fondée sur une seule transaction – pour autant que ce soit la transaction de l'exportateur. L'article 6.10 ne dit rien sur le point de savoir si la marge doit être fondée sur plus d'une transaction et il ne prohibe pas le calcul d'une marge de dumping spécifiquement par transaction.

22. En effet, dans son rapport de 1960, le Groupe d'experts a estimé que la méthode idéale pour imposer un droit antidumping était de formuler une détermination de l'existence d'un dumping pour *chaque importation* du produit.³⁰ En conséquence, au regard de l'article VI, une marge de dumping serait, dans l'idéal, à la fois calculée par transaction *et* calculée par exportateur, et l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne contient aucune disposition à l'effet pas le contraire. La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée par transaction car l'article 6.10 exige qu'elle soit calculée pour chaque exportateur est dénuée de fondement.

23. Il faudrait aussi noter qu'une conséquence de l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle la marge de dumping ne peut pas être calculée par transaction est que l'autorité chargée de l'enquête *doit* calculer la marge de dumping sur la base de toutes les transactions de l'exportateur. Or il est difficile de voir comment cela peut se faire sans agréger des comparaisons multiples. En ce sens, l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 6.10 comme excluant des marges de dumping calculées par transaction vide de sa substance sa thèse selon laquelle les autorités ont le choix de procéder à des

²⁷ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphes 128 à 130.

²⁸ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 128.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz – Plainte concernant le riz*, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005, paragraphes 208 et 217 ("*Mexique – Riz (Organe d'appel)*").

³⁰ Deuxième rapport du Groupe d'experts des *droits antidumping et droits compensateurs*, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, paragraphe 8.

comparaisons multiples.³¹ En fait, l'Organe d'appel exige effectivement cette même agrégation des comparaisons dont il affirme avec insistance qu'elle doit être accompagnée de compensations. L'observation de l'Organe d'appel – "si une marge de dumping est calculée sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire"³² – est d'autant plus discutable que l'Organe d'appel ne dit jamais quel autre moyen pourrait être employé à la place de comparaisons multiples.

2. *Il apparaît que l'Organe d'appel a exagéré les différences entre un système de fixation rétrospective des droits et un système de la valeur normale prospective*

24. Dans son rapport, l'Organe d'appel déclare qu'une prohibition de la réduction à zéro ne "signifie[rait] pas ... que les droits antidumping à acquitter ne puissent pas être déterminés sur la base d'une valeur normale prospective, comme cela est envisagé à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping".³³ Par cette affirmation l'Organe d'appel semble avoir été d'avis qu'il y avait des différences notables entre les systèmes de la valeur normale prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits, tels que le système utilisé par les États-Unis. En fait, les différences qui existent sont principalement des différences de forme.

25. Dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits aux États-Unis, le prix à l'exportation d'une transaction à l'exportation individuelle est comparé avec une valeur normale moyenne mensuelle contemporaine. Si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale moyenne mensuelle, il existe une marge de dumping. Les États-Unis croient comprendre que les systèmes de la valeur normale prospective fonctionnent suivant les mêmes principes fondamentaux; à savoir que le prix à l'exportation d'une transaction à l'exportation individuelle est comparé avec une valeur normale contemporaine, et si le prix à l'exportation est inférieur, il existe une marge de dumping. Dans les deux systèmes, les droits peuvent être fixés en chiffres absolus pour des transactions spécifiques.³⁴

26. Les deux types de systèmes sont donc essentiellement axés sur les transactions. Les deux principales différences entre eux sont purement des différences de forme. Premièrement, dans un système rétrospectif, la valeur normale et le prix à l'exportation sont déterminés *après* que la transaction a eu lieu, tandis que dans un système de la valeur normale prospective, la valeur normale et le prix à l'exportation sont déterminés *au ou vers* le moment de l'importation. Cependant, une valeur normale pour le mois d'octobre 2004 devrait être la même qu'elle soit déterminée en octobre 2005 (comme cela pourrait être le cas dans un système rétrospectif), ou en septembre 2004 (comme cela pourrait être le cas dans un système de la valeur normale prospective).

³¹ Voir *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 127. De plus, même selon ses propres termes, l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle les Membres "choisissent" d'engager des "comparaisons multiples" est tout simplement incorrecte car, dans la pratique, il est difficile pour les autorités d'éviter d'avoir à procéder à des comparaisons multiples, que ce soit en établissant des moyennes multiples pour des sous-groupes ou en faisant des calculs par transaction. Là encore, peut-être parce qu'il est peu familiarisé avec la manière dont les systèmes antidumping sont effectivement administrés, l'Organe d'appel sort de son contexte initial une affirmation qu'il a faite dans un rapport précédent et l'applique sur un plan plus général d'une manière qui n'a pas de sens. Spécifiquement, l'analyse du "choix" d'effectuer des comparaisons multiples faites par l'Organe d'appel dans le rapport sur les *bois de construction* concernait le choix d'établir des moyennes multiples; c'est-à-dire des "comparaisons multiples au niveau des sous-groupes". *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphes 97 et 98. (pas d'italique dans l'original) Or, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel précise que son affirmation concernant le "choix" s'applique aux comparaisons multiples, et non à l'établissement de moyennes multiples.

³² *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 127.

³³ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, note 234.

³⁴ En d'autres termes, si la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation est de 5 dollars, les autorités peuvent fixer un montant de 5 dollars pour la transaction, par opposition à l'application d'un certain pourcentage *ad valorem*.

27. Deuxièmement, dans un système rétrospectif, les autorités peuvent convertir en pourcentages *ad valorem* les montants en chiffres absolus des droits. Aux États-Unis, il y a une quinzaine d'années, le Département du commerce a décidé de ne plus fixer les droits en chiffres absolus et de commencer à donner des instructions pour qu'ils soient fixés en pourcentages *ad valorem*. Le but était de faciliter la tâche aussi bien pour les membres de l'administration que pour les entités privées. Cependant, sur le plan mathématique, l'application d'un pourcentage *ad valorem* aboutit exactement au même montant du droit antidumping à appliquer que si celui-ci avait été calculé à partir de chiffres absolus.

28. En conséquence, étant donné que les systèmes rétrospectifs et les systèmes de la valeur normale prospective sont essentiellement axés sur les transactions, il est difficile de comprendre la distinction que l'Organe d'appel établit apparemment entre les deux types de système. Si la réduction à zéro est prohibée dans le cas d'un système rétrospectif, elle doit aussi l'être dans le cas d'un système de la valeur normale prospective. Or, nonobstant ce que l'Organe d'appel semble affirmer à l'effet contraire dans la note 234 de son rapport, les États-Unis ne voient pas comment un système de la valeur normale prospective peut fonctionner si les autorités ne recourent pas à la réduction à zéro.³⁵

3. *Les conséquences de la conclusion de l'Organe d'appel pour l'article 2.4.2*

29. De plus, cette approche ne peut pas être conciliée avec l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle il ne formule aucune constatation au sujet des deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2.³⁶ L'Organe d'appel note que l'article 6.10 s'applique aux enquêtes. Cependant, la méthode transaction par transaction et la méthode liée au dumping ciblé qui sont visées à l'article 2.4.2 aboutiront toujours, à moins qu'il n'y ait qu'une seule transaction à l'exportation, à des comparaisons multiples. Si, comme l'affirme l'Organe d'appel, l'article 6.10 exige non pas simplement le calcul d'une marge de dumping pour un exportateur individuel mais une marge de dumping pour un exportateur individuel fondée sur toutes les transactions de cet exportateur, il est alors impossible pour un Membre de calculer une marge de dumping sans agréger des comparaisons multiples.

30. Le raisonnement de l'Organe d'appel a d'autres effets pervers pour l'article 2.4.2. Par exemple, il rend le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables", tel que l'Organe d'appel l'a interprété, redondant. L'Organe d'appel a fait valoir que l'article 6.10 prescrivait non pas simplement des marges de dumping pour des exportateurs individuels mais des marges de dumping fondées sur toutes les transactions de l'exportateur. Si cela est vrai, on peut alors s'interroger sur la signification que l'Organe d'appel a attribuée au membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*. Si l'article 6.10 exige l'examen de toutes les transactions à l'exportation, et l'article 2.1 des compensations lorsque des comparaisons multiples de ces transactions sont effectuées, on ne voit pas clairement pourquoi l'Organe d'appel, dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, a estimé que le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation

³⁵ L'Organe d'appel déclare que le rejet de la réduction à zéro "ne signifie pas ... que les droits antidumping à acquitter ne puissent pas être déterminés sur la base d'une valeur normale prospective, comme cela est envisagé à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping*". *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, note 234. Or, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, les systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective fonctionnent spécifiquement par transaction. Si, comme l'affirme l'Organe d'appel, les marges de dumping doivent être calculées pour "le produit dans son ensemble", il semblerait impossible pour une autorité de fixer en toute légitimité des droits antidumping spécifiquement par transaction en utilisant une valeur normale prospective. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, au paragraphe 5.57 de son rapport, est arrivé à une conclusion semblable, en constatant que l'interprétation par l'Organe d'appel de l'expression "marges de dumping" "n'a[vait] aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car ... la "marge de dumping" en cause [était] une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique". Voir aussi la première communication des États-Unis, paragraphes 9 à 12.

³⁶ *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphe 203.

comparables", lu conjointement avec l'expression "marges de dumping", exigeait exactement le même résultat. En fait, il apparaît que le seul moyen de ne pas conclure que l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* rend le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" redondant ou "inutile" (résultat dont l'Organe d'appel a par ailleurs indiqué qu'il devait être évité) est de conclure que l'interprétation donnée par les États-Unis du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)* était correcte.³⁷

31. Il est plus logique d'interpréter l'Accord antidumping comme des groupes spéciaux l'ont fait: à savoir que la prescription imposant d'accorder des compensations considérée dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)* se limite à la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes sur la base des membres de phrase "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2, qu'aucune disposition de l'Accord antidumping n'exclut le calcul de marges de dumping spécifiquement par transaction, conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'interprétation convenue de cet article telle qu'elle a été exprimée il y a plus de 45 ans par le Groupe d'experts, et que les Membres ne sont pas obligés d'accorder des remboursements pour des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping.

C. Conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping prohibent la réduction à zéro

32. Dans leur première communication, les États-Unis ont noté le caractère problématique de l'invocation par l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.³⁸ Après une réflexion plus approfondie, notre préoccupation quant à cet aspect de l'analyse de l'Organe d'appel n'a fait que s'accroître.

33. Comme les États-Unis l'ont fait observer précédemment, le texte de l'article VI n'a pas été modifié à la suite des Accords du Cycle d'Uruguay, et le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping est le pendant de celui du Code antidumping du Tokyo Round. Or, lorsque les deux versions antérieures à l'OMC de l'article VI et de l'article 2.1 étaient en vigueur, deux groupes spéciaux ont rejeté des plaintes concernant la réduction à zéro. Dans l'affaire *CEE – Fils de coton*, le Groupe spécial a rejeté un argument du Brésil selon lequel le fait que les CE n'avaient pas dûment pris en compte des marges négatives était incompatible avec le Code antidumping.³⁹ Dans l'affaire *CE – Cassettes audio*, le Groupe spécial a rejeté une allégation du Japon selon laquelle la "réduction à zéro des marges négatives" par les CE était incompatible avec l'article 2.1 du Code antidumping.⁴⁰ Dans la logique de ces constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont activement discuté sur la question de savoir si le recours à la "réduction à zéro" devrait être soumis à restriction dans ce qui deviendrait les Accords de l'OMC.⁴¹

³⁷ À cet égard, les États-Unis interprétaient comme suit l'article 2.4.2: "[L]'article 2.4.2 ne fournit aucune indication quant à la manière dont les résultats de comparaisons multiples doivent être agrégés pour calculer une marge de dumping globale pour le produit considéré ... [E]n fait, "l'article 2.4.2 lui-même n'exige pas que les résultats de ces comparaisons multiples soient même agrégés". *États-Unis – Bois de construction résineux V (Organe d'appel)*, paragraphe 11.

³⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 18 à 20.

³⁹ Rapport du Groupe spécial *Communautés économiques européennes – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 502.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, distribué le 28 avril 1995 (non adopté), paragraphe 360.

⁴¹ Voir par exemple la communication du Japon, MTN.GNG/NG8/W/30 (20 juin 1988), paragraphe I.4.3), où le Japon se dit préoccupé par une méthode qui "ne tient pas compte des marges de dumping négatives, c'est-à-dire de la différence en plus entre le prix à l'exportation et la valeur normale".

34. Cependant, à supposer pour les besoins de l'argumentation que les négociateurs soient effectivement convenus de prohiber la réduction à zéro, il n'est simplement pas raisonnable de conclure, comme l'Organe d'appel l'a fait, que les négociateurs ont choisi d'appliquer cet accord *sub silentio* en laissant inchangés l'article VI et l'article 2.1. Tout d'abord, une telle conclusion est contraire à l'inférence que l'on tire normalement de l'absence d'un changement de libellé, à savoir que les négociateurs n'ont voulu rien changer quant au sens.⁴² De plus, étant donné que les négociateurs ont, ailleurs, traité de manière très détaillée divers aspects du calcul des marges de dumping, il est éloquent qu'ils n'aient fait aucune référence à la question de la "réduction à zéro" à l'article VI ou à l'article 2.1.⁴³

35. Deuxièmement, la conclusion selon laquelle les rédacteurs sont secrètement convenus d'une nouvelle interprétation de l'article VI et de l'article 2.1 impliquerait que, en recourant à la réduction à zéro, les CE, les États-Unis et le Canada, entre autres, ont sciemment contrevenu au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping dès que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur. Or, sauf à présumer qu'il y a mauvaise foi – ce qui serait, selon l'Organe d'appel, inadmissible⁴⁴ – on ne peut soutenir de façon crédible que ces Membres, qui avaient chacun activement fait usage de mesures antidumping au titre du Code antidumping et avaient activement participé aux négociations sur l'antidumping dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sont convenus de prohiber la réduction à zéro à l'article VI et à l'article 2.1 sans rien changer au libellé de ces deux dispositions – pour ensuite continuer quand même à recourir à la réduction à zéro. On ne peut pas non plus soutenir de façon crédible, eu égard aux affaires *CEE – Fils de coton* et *CE – Cassettes audio*, que l'article VI et l'article 2.1 étayaient "clairement" l'idée que le "dumping" est défini en relation avec le "produit dans son ensemble".

36. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis rappellent que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose que lorsqu'une "disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". Deux groupes spéciaux distincts de l'OMC, composés de personnes indépendantes et impartiales (dont beaucoup ont une grande expérience dans le domaine des mesures correctives commerciales), ont constaté que, sauf dans le cas des enquêtes recourant à la méthode moyenne à moyenne⁴⁵, le recours à la réduction à zéro relevait d'une interprétation admissible de l'Accord antidumping. La conclusion superficielle de l'Organe d'appel selon laquelle il n'y a qu'une interprétation admissible n'est tout simplement pas convaincante et ne peut pas être conciliée avec le critère d'examen approprié.

⁴² Un exemple instructif à cet égard est l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que le fait que la disposition figurant dans l'Accord multifibres, qui permettait de donner effet rétroactivement à une mesure de limitation, n'était pas reprise dans l'Accord sur les textiles et les vêtements "renfor[çait] beaucoup la présomption qu'une telle application rétroactive n'[était] plus autorisée [sic]". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, page 18. Le corollaire, cependant, est que lorsqu'une disposition n'est pas modifiée, il est présumé que le comportement qui était auparavant admissible demeure admissible.

⁴³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 99 (notant que, comme "les négociateurs du traité ont abordé de manière très détaillée divers aspects du calcul de la valeur construite, l'absence de toute référence aux ventes de faible volume dans le texte introductif de l'article 2.2.2 est éloquente" (note de bas de page omise)).

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 74.

⁴⁵ Spécifiquement, l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.